

**ESQUISSE D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 5 au 9 septembre 2005*

* * *

**TENTATIVE DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 5-9 September 2005*

*Document préliminaire No 16 d'octobre 2005
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 16 of October 2005
for the attention of the Special Commission of June 2006
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**ESQUISSE D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 5 au 9 septembre 2005*

* * *

**TENTATIVE DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 5-9 September 2005*

ESQUISSE D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

[Note : Sauf indication contraire, les crochets sont utilisés pour identifier une proposition de rédaction ou un sujet qui n'a pas encore été pleinement considéré par la Commission spéciale.]

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,

[Soulignant l'importance de la coopération administrative internationale pour le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille,

Tenant compte de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*, en particulier les articles 3 et 27,

Considérant que, dans toutes les décisions relatives aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte de façon prioritaire,

Considérant que tout enfant devrait avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux parents, ou aux personnes ayant la charge de l'enfant, de lui assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, des conditions de vie propices à son développement,

Rappelant que les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement rapide et efficace des aliments pour l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier, lorsque la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant,

[Reconnaissant l'importance des autres types d'obligations alimentaires,]

[Reconnaissant l'importance de la responsabilité,]

Désirant s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes,

Cherchant à tirer profit des récents développements de la technologie et à créer un système souple et efficace susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles possibilités offertes par le développement des technologies de l'information.

Sont résolus de conclure la présente Convention et sont convenus des dispositions suivantes :]

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**Article premier *Objet***

La présente Convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, en particulier :

- a) d'établir un système complet de coopération entre les autorités des Etats contractants ;
- b) de permettre de présenter des demandes en vue d'obtenir des décisions en matière d'aliments et d'initier d'autres procédures ;
- c) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments ; et
- [d) de requérir des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en matière d'aliments].

Article 2 *Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires envers les enfants [indépendamment de la situation de famille des parents] ainsi qu'aux obligations alimentaires découlant d'autres relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.

2. La Convention s'applique aussi aux demandes de remboursement de prestations fournies à titre d'aliments présentées par une institution publique.

Article 3 *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

- a) « créancier » signifie une personne à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ;
- b) « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ;
- [c) « assistance juridique » comprend le conseil juridique, l'assistance dans le cadre d'une affaire portée devant une autorité, la représentation en justice et l'exonération des frais de procédure ;]
- [d) « résidence » comprend la résidence habituelle mais exclut la simple présence ;]¹
- [e) « Etat requérant » signifie l'Etat contractant dans lequel le demandeur a sa résidence [habituelle] et d'où provient une demande en application de la présente Convention.]²

¹ La question de savoir si le terme « résidence habituelle » ou « résidence » doit être utilisé devra être examinée à nouveau. La question de savoir si des termes différents peuvent être utilisés dans les chapitres III, IV et V pourra aussi être examinée.

² La question de savoir si les mots « dans lequel le demandeur vit » devraient remplacer les mots « dans lequel le demandeur a sa résidence [habituelle] » devra être examinée.

CHAPITRE II – COOPERATION ADMINISTRATIVE**Article 4 Désignation des Autorités centrales**

1. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.
3. Chaque Etat contractant informe le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé de la désignation de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales ainsi que de leurs coordonnées et, le cas échéant, de l'étendue de leurs fonctions visées au paragraphe 2. Les Etats contractants informent aussitôt le Bureau Permanent de tout changement.

Article 5 Fonctions générales des Autorités centrales

Les Autorités centrales :

- a) coopèrent entre elles et favorisent la collaboration entre les autorités compétentes de leur Etat pour atteindre les objectifs de la Convention ;
- b) fournissent des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures applicables dans leur Etat en matière d'aliments ;
- c) recherchent, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 6 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

1. Les Autorités centrales fournissent une assistance relative aux demandes visées au chapitre III. Notamment en :
 - a) transmettant et recevant ces demandes ;
 - b) introduisant ou facilitant l'introduction de procédures relatives à ces demandes.
2. En ce qui concerne ces demandes, elles prennent [toutes les mesures appropriées] [les mesures existantes les plus efficaces] pour :
 - a) accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - b) aider à localiser le débiteur ;
 - c) faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation de ces biens ;
 - d) encourager le règlement amiable des différends afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres moyens analogues ;
 - e) faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments ;
 - f) faciliter le [recouvrement et le] virement rapide des paiements d'aliments ;
 - g) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ;
 - h) fournir si nécessaire une assistance pour établir la filiation pour le recouvrement d'aliments ;

[i) introduire ou faciliter si nécessaire l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments ;]

[j) faciliter la signification et la notification des actes.]

3. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu du présent article peuvent être exercées, dans la mesure prévue par la loi de l'Etat concerné, par des organismes publics, ou d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de cet Etat. La désignation de tout organisme public ou autre organisme, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiqués par l'Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. En cas de changement, les Etats contractants en informent aussitôt le Bureau Permanent.

4. Rien au présent article ni à l'article 7 ne peut être interprété comme imposant à une Autorité centrale l'obligation d'exercer des attributions qui relèvent exclusivement des autorités judiciaires selon la loi de l'Etat requis.

Article 7 *Requête de mesures spécifiques*

1. Une Autorité centrale peut présenter une demande motivée à une autre Autorité centrale afin qu'elle prenne des mesures spécifiques appropriées en vertu de l'article 6(2) b), c), [i) et j)] lorsque aucune demande en application de l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend ces mesures si elle les considère nécessaires afin d'aider un demandeur potentiel [à faire une demande prévue à l'article 10 ou]³ à déterminer si une telle demande doit être introduite.

[2. Une Autorité centrale peut également prendre des mesures spécifiques à la demande d'une autre Autorité centrale, dans une affaire concernant le recouvrement des aliments qui est pendante dans l'Etat requérant.]

Article 8 *Frais de l'Autorité centrale*

1. Les Autorités centrales ne mettent aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles apportent, et notamment dans le cadre du traitement des demandes en vertu de la Convention.

2. Sous réserve de l'obligation d'assurer un accès effectif aux procédures, prévue à l'article 13, la règle prévue au paragraphe premier ne porte pas préjudice de la possibilité d'imposer des frais raisonnables pour les services supplémentaires ou d'un niveau supérieur à ceux prévus à l'article 6(2),⁴ à condition que le demandeur consente préalablement à de tels frais.

3. Chaque Autorité centrale prend en charge ses propres frais dans la mise en œuvre de la Convention.

³ L'ajout des termes entre crochets pourrait être nécessaire si la référence à l'article 6(2) i) et j) est retenue.

⁴ La question du coût des services rendus en vertu de l'article 7 devra être examinée.

CHAPITRE III – DEMANDES

Article 9 Demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale

Lorsque l'assistance d'une Autorité centrale est requise s'agissant d'une demande introduite en vertu du présent chapitre, cette demande est transmise à l'Autorité centrale de l'Etat requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'Etat requérant.

Article 10 Demandes disponibles

1. Un créancier qui, dans un Etat requérant, demande le recouvrement d'aliments dans un autre Etat contractant peut présenter les demandes suivantes [en vertu de la présente Convention]⁵ :

- a) reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision rendue dans un Etat contractant⁶ ;
- b) exécution d'une décision rendue [ou reconnue] dans l'Etat requis ; et,

sous réserve des règles de compétence applicables dans l'Etat requis :

c) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire ;

[d) obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision est impossible ou refusée⁷ ;]

e) modification d'une décision rendue dans l'Etat requis dans la limite permise par la loi de cet Etat ;

f) modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis dans la limite permise par la loi de l'Etat requis⁸ ;

g) recouvrement des arrérages.

2. Un débiteur dans un Etat requérant à l'encontre duquel une décision en matière d'aliments existe peut présenter dans un autre Etat contractant, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat et de l'article 14, les demandes suivantes⁹ :

a) modification d'une décision rendue dans l'Etat requis dans la limite permise par la loi de cet Etat ;

b) modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis dans la limite permise par la loi de l'Etat requis¹⁰.

Article 11 Contenu de la demande

Première option (s'il n'existe aucun formulaire obligatoire)

1. Toute demande en vertu de l'article 10 comprend au moins :

- a) la nature de la demande ou des demandes ;

⁵ La Convention n'exclut pas la possibilité d'autres procédures en vertu du droit interne.

⁶ Des discussions supplémentaires devront avoir lieu sur la question de savoir si une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision dans un Etat requis inclut aussi une décision rendue dans un Etat non-contractant qui peut être reconnue dans l'Etat requis.

⁷ C'est à dire sur la base de l'absence de compétence en vertu de l'article 16 ou de l'article 18 b) ou e).

⁸ Le Président a noté qu'un délégué a exprimé une inquiétude relativement à ce sous-paragraphe.

⁹ La question de savoir s'il faut prévoir une demande d'obtention d'une décision pour le débiteur potentiel devra être examinée.

¹⁰ Le Président a noté qu'un délégué a exprimé une inquiétude relativement à ce sous-paragraphe.

- b) le nom et [les coordonnées]¹¹ du demandeur [y compris son] adresse [et sa date de naissance]¹² ;
- c) le nom et, lorsqu'elles sont connues, l'adresse et la date de naissance du défendeur ;
- d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés ;
- e) les motifs au soutien de la demande ;
- [f] dans une demande du créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement]¹³ ;
- [g] à l'exception de la demande présentée en vertu de l'article 10(1) a), toute information ou tout document¹⁴ précisé par l'Etat requis par déclaration en vertu de l'article 55].
2. Lorsque cela s'avère approprié, la demande inclut également, lorsqu'ils sont connus :
- a) les documents sur la situation financière du créancier ;
- b) les documents sur la situation financière du débiteur y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur¹⁵ ;
- [c] toute autre information permettant de localiser le défendeur]¹⁶.
3. La demande est accompagnée de toute information ou tout document justificatif nécessaire y compris la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique¹⁷. Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 10(1) a), elle est accompagnée des documents énumérés à l'article 20.
4. Une demande en vertu de l'article 10 peut être présentée conformément au formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé.

Deuxième option (s'il existe des formulaires obligatoires)

Une demande en vertu de l'article 10 est établie conformément aux formulaires annexés à cette Convention et accompagnée de tout document nécessaire, sans préjudice au droit de l'Etat requis d'exiger toute information ou tout document supplémentaire lorsque cela s'avère nécessaire, sauf s'il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 10(1) a).

Article 12 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires par l'intermédiaire des Autorités centrales

1. L'Autorité centrale de l'Etat requérant assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et toutes les informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.
2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'Etat requis, après s'être assuré de la conformité de la demande aux exigences de la Convention. La demande est accompagnée du formulaire de transmission prévu à l'annexe ??? de la présente Convention.
3. L'Autorité centrale requise, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande accuse réception [au moyen du formulaire dont le contenu est prévu à l'annexe ??] et avise l'Autorité centrale de l'Etat requérant des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et sollicite les documents ou les informations supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Dans ce même délai de six semaines, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des noms et

¹¹ Cette formulation a été recommandée par le Comité chargé des Formulaires. La question de savoir si des contacts directs seront autorisés entre le demandeur et l'Autorité centrale requise devra être examinée par la Plénière.

¹² Ces termes ont été ajoutés à la suite de l'examen du Formulaire de transmission par le Comité de rédaction.

¹³ Cette formulation a été recommandée par le Comité chargé des Formulaires.

¹⁴ La révision finale du texte de la Convention devra être accomplie en s'assurant que le texte est neutre quant à l'utilisation des moyens de communication.

¹⁵ Le Comité chargé des Formulaires a suggéré cette reformulation des sous-paragraphes a), b) et c) anciens du paragraphe 2.

¹⁶ Cette formulation a été recommandée par le Comité chargé des Formulaires.

¹⁷ Cette formulation a été recommandée par le Comité chargé des Formulaires.

coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.

[4. Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.]

5. Les autorités centrales requises et requérantes :

a) s'informent de l'identité de la personne de contact ou du service responsable d'une affaire particulière ;

b) s'informent de l'état d'avancement du dossier et répondent aux demandes de renseignements en temps opportun.

6. Les Autorités centrales traitent un dossier aussi rapidement que l'autorise un examen adéquat de son contenu.

7. Les Autorités centrales utilisent entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.

[8. Une Autorité centrale requise ne peut refuser de traiter une demande que s'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ce cas, cette Autorité centrale informe aussitôt l'Autorité centrale requérante de ses motifs. L'autorité centrale requise ne peut rejeter une demande sur le seul motif que des documents ou informations supplémentaires sont nécessaires.]

Article 13 Accès effectif aux procédures¹⁸

1. L'Etat requis assure aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris dans le cadre des procédures d'appel, qui découlent des demandes présentées conformément au chapitre III, et s'il y a lieu par la fourniture gratuite d'assistance juridique.

2. L'Etat requis n'est pas tenu de fournir l'assistance juridique visée au paragraphe premier lorsque les procédures sont conçues de telle sorte qu'elles permettent au demandeur d'agir sans avoir besoin d'assistance et lorsque l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

3. L'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être subordonné à l'examen des ressources du demandeur ou à l'analyse du bien-fondé de l'affaire. Un Etat contractant peut déclarer, en vertu de l'article 55, qu'il octroiera une assistance juridique gratuite dans le cas des demandes d'aliments envers les enfants, sur le seul fondement d'une évaluation des ressources de l'enfant, ou au contraire sans procéder à aucune évaluation des ressources.

4. Les conditions d'accès à l'assistance juridique gratuite sont équivalentes à celles fixées dans les affaires internes équivalentes.

[5. Un créancier qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique totale ou partielle des coûts ou d'une exonération des frais a droit, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de bénéficier de l'assistance juridique la plus favorable ou de l'exonération la plus complète des coûts et frais prévus par la loi de l'Etat requis.]

6. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais dans les procédures introduites par le créancier en vertu de la Convention.

[7. Dans le cadre des demandes relatives à des aliments envers les enfants, un Etat contractant peut déclarer, en vertu de l'article 55, qu'il octroiera une assistance juridique gratuite sur la base de la réciprocité à tout autre Etat contractant qui fera la même déclaration¹⁹.]

¹⁸ La question de savoir si ces dispositions devraient s'appliquer (totalement ou en partie) aux demandes directes ou aux demandes des institutions publiques devrait être examinée.

¹⁹ Une autre proposition est la suivante : « Tout demandeur pouvant bénéficier d'une assistance juridique complète ou partielle dans l'Etat requérant bénéficie d'une assistance équivalente dans toute procédure dans l'Etat requis ». La possibilité de faire des déclarations réciproques est sans préjudice à l'obligation sous-jacente, prévue au paragraphe premier, d'assurer un accès effectif aux procédures

CHAPITRE IV – RESTRICTIONS AUX PROCEDURES ENGAGEES PAR LE DEBITEUR**Article 14 *Limite aux procédures ouvertes au débiteur***

1. Lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat contractant où le créancier a sa résidence [habituelle], le débiteur ne peut introduire de procédures dans un autre Etat contractant pour obtenir une nouvelle décision ou une modification de la décision, tant que le créancier continue à résider [habituellement] dans cet Etat²⁰.
2. Le précédent paragraphe ne s'applique pas :
 - a) en cas d'accord écrit ou verbal avec confirmation écrite entre les parties sur la compétence de cet autre Etat contractant ;
 - b) lorsque le créancier se soumet à la compétence de cet autre Etat contractant, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ; ou,
 - c) si l'autorité compétente de l'Etat d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision.

²⁰ Il est opportun d'examiner la question de savoir s'il faut ajouter au paragraphe premier, après : « tout autre Etat contractant », les termes suivants : « dans lequel la décision d'origine peut être reconnue ou exécutée en application de la Convention ».

CHAPITRE V – RECONNAISSANCE ET EXECUTION**Article 15 *Champ d'application du chapitre***

1. Ce chapitre s'applique aux décisions rendues par une autorité judiciaire ou une autorité administrative en matière d'obligations alimentaires. Ces décisions comprennent les transactions ou accords passés devant ou homologués par ces autorités. Une décision peut comprendre un ajustement automatique par indexation et l'obligation de payer les arrérages[, les aliments rétroactivement]²¹ ou les intérêts.

2. Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de ce chapitre reste limité à cette dernière.

3. Aux fins du paragraphe premier, « autorité administrative » signifie un organisme public dont les décisions, en vertu de la loi de l'Etat où il est constitué :

- a) peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle par une autorité judiciaire ; et
- b) ont la même force et le même effet qu'une décision d'une autorité judiciaire sur le même sujet.

[4. Ce chapitre s'applique aussi aux actes authentiques et accords privés en matière d'obligations alimentaires, conformément à l'article 25.]

5. Les dispositions de ce chapitre, à l'exception de l'article 19(2), s'appliquent aux demandes de reconnaissance et d'exécution présentées directement à l'autorité compétente de l'Etat requis²².

Article 16 *Bases de reconnaissance et d'exécution*

1. Une décision rendue dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») est reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants si :

- a) le défendeur résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité, soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en était offerte pour la première fois ;
- c) le créancier résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- [d) l'enfant pour lequel des aliments ont été accordés résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance, à condition que le défendeur ait vécu avec l'enfant dans cet Etat ou qu'il ait résidé dans cet Etat et y a fourni des aliments à l'enfant ;
- [e) la compétence a fait l'objet d'un accord écrit ou verbal avec confirmation écrite entre les parties ; ou
- f) la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes sauf lorsque cette compétence était fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties.]

2. Un Etat contractant peut faire une réserve quant au paragraphe premier c)[, e) ou f)], conformément à l'article 54.

²¹ La question de savoir s'il faut définir les termes « arrérages » et « aliments accordés rétroactivement » devra être examinée. Le Comité de rédaction est d'avis que les aliments accordés pour une période précédant la demande d'une décision constitue des aliments accordés rétroactivement et que les aliments n'ayant pas été payés pour une période suivant la décision constituent des arrérages.

²² Le Comité de rédaction est d'avis qu'il est peut-être nécessaire d'apporter des modifications additionnelles indirectes relativement à l'article 19.

3. Un Etat contractant ayant fait une réserve en application du paragraphe 2 reconnaît et exécute une décision si sa législation, dans des circonstances [de fait] similaires, conférerait ou aurait conféré compétence à ses autorités pour rendre une telle décision²³.

4. Un Etat contractant prend toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue si la reconnaissance d'une décision est impossible en raison d'une réserve faite en application du paragraphe 2, et si le débiteur réside [habituellement] dans cet Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 15(5) à moins qu'une nouvelle demande ne soit faite en vertu de l'article 10(1) d).

5. Une décision en matière d'aliments, qui ne peut être reconnue uniquement en raison d'une réserve émise quant à l'article 16(1) c) [, e) ou f)], est acceptée, aux fins de telles procédures, comme établissant l'éligibilité du créancier²⁴.

6. Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'Etat d'origine.

Article 17 *Divisibilité et reconnaissance ou exécution partielle*

1. Si l'Etat requis est incapable de reconnaître ou d'exécuter toute la décision, il reconnaît ou exécute chaque partie divisible de la décision qui peut être reconnue ou exécutée.

2. La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 18 *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution*

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées :

a) si la reconnaissance et l'exécution de la décision sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'Etat requis ;

[b) si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ;]

c) si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et ayant le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis ;

e) si le défendeur n'a pas été dûment avisé de la procédure et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre ; toutefois, la reconnaissance et l'exécution d'une décision ne peuvent être refusées lorsque le défendeur a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester ; ou

f) si la décision a été rendue en violation de l'article 14.

Article 19 *Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution*

1. Sous réserve des dispositions de ce chapitre, les procédures de reconnaissance et d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis.

2. Lorsqu'une demande a été présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale conformément au chapitre III, l'Autorité centrale requise transmet aussitôt la demande à l'autorité compétente pour déterminer si la décision peut être reconnue et exécutée dans l'Etat requis ou, procède elle-même à cette détermination, si elle est l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente procède dans les plus brefs délais à la détermination.

²³ Le Document de travail No 63 devra être examiné en ce qui concerne les questions de savoir si (1) la compétence basée sur les faits devrait figurer au paragraphe premier plutôt qu'au paragraphe 3, et (2) indépendamment de l'endroit où la compétence basée sur les faits figure, si les Etats contractants doivent indiquer les critères de compétence supplémentaires et la façon dont ils opèrent, au moyen d'une déclaration. Si elle figure au paragraphe premier, tous les Etats contractants devront faire une telle déclaration.

²⁴ Cette disposition pourrait être limitée à la relation parent-enfant dépendamment de l'étendue de la réserve prévue à l'article 44.

4. La reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que pour les raisons spécifiées aux [articles 16 et 18] [18 a)]. A ce stade, ni le demandeur ni le défendeur ne sont autorisés à présenter d'objection.

5. Le demandeur et le défendeur reçoivent dans les plus brefs délais notification de la détermination faite en vertu des paragraphes 2 et 3 et ont le droit de la contester ou d'en faire appel [en droit et] en fait.

6. La contestation ou l'appel est formé [20]²⁵ jours suivant la notification de la détermination. Si l'auteur de la contestation ou de l'appel réside [habituellement] dans un Etat contractant autre que celui où la détermination a été faite, la contestation ou l'appel est formé [60] jours suivant la notification.

7. La contestation ou l'appel ne peuvent se fonder que sur :

- a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus à l'article 18 ;
- b) les bases de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 16.

8. La contestation ou l'appel formé par le défendeur peuvent aussi se fonder sur le paiement de la dette lorsque la reconnaissance et l'exécution n'ont été demandées que pour les paiements échus.

[9. Un recours subséquent n'est possible que s'il est permis par la loi de l'Etat requis²⁶.]

Article 20 Documents

Une demande de reconnaissance et d'exécution en application de l'article 19 est accompagnée des documents suivants :

a) un original de la décision en matière d'aliments ou une copie certifiée conforme²⁷ par l'autorité compétente de l'Etat d'origine²⁸ ;

[Option proposée :

a) un extrait de la décision certifié par l'autorité compétente de l'Etat d'origine établi conformément au formulaire qui se trouve à l'annexe ... ;]

b) [lorsque l'Etat requis l'exige,] un certificat de l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que la décision est exécutoire [et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, que les exigences prévues à l'article 15(3) sont remplies]²⁹ ;

c) si le défendeur n'a pas comparu dans la procédure dans l'Etat d'origine, d'un document établissant que les conditions de l'article 18 e) ont été remplies ;

[d) Si nécessaire, l'état des arrérages certifié ou assermenté indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué ;]

[e) Si nécessaire, dans le cas d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation, d'un document contenant les informations qui sont nécessaires à la réalisation des calculs appropriés ;]

f) Si nécessaire, la documentation relative à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique dans l'Etat d'origine.

Article 21 Procédure relative à une demande de reconnaissance

Ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à une demande de reconnaissance d'une décision, à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'Etat d'origine.

²⁵ Les délais à ce paragraphe proviennent du Document de travail No 67.

²⁶ La question de savoir si les termes suivants doivent être ajoutés devra être considérée : « Aucun appel en vertu du présent paragraphe ne peut avoir pour effet d'interrompre ou de suspendre l'exécution ».

²⁷ Le terme « certifié » en français a soulevé la question de savoir si la certification doit être faite par l'autorité d'origine ou par une autre autorité compétente.

²⁸ Il conviendrait d'examiner la question de savoir si les termes « décision en matière d'aliments » devraient remplacer le paragraphe a). Cela présenterait l'avantage de permettre aux Etats requis qui n'exigent pas l'original de la décision ou une copie certifiée conforme de continuer à faire ainsi.

²⁹ Le Comité de rédaction s'interroge sur la nécessité de conserver les termes entre crochets.

Article 22 Constatations de fait

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Article 23 Interdiction de la révision au fond

L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond de la décision.

Article 24 Présence de l'enfant ou du demandeur

[La présence de l'enfant ou du demandeur n'est pas exigée lors de procédures introduites en vertu du présent chapitre dans l'Etat requis.]

[Article 25 Actes authentiques et accords privés³⁰

1. Un acte authentique établi ou un accord privé conclu dans un Etat contractant est reconnu et exécuté comme une décision dans un autre Etat contractant conformément à ce chapitre à l'exception des articles 16, 18 et 20, et la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée ou contestée uniquement si sa reconnaissance ou son exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

2. L'acte authentique ou l'accord privé a la même force et produit les mêmes effets dans l'Etat requis qu'une décision s'il produit ses effets et est exécutoire comme une décision dans l'Etat d'origine.

3. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'un acte authentique ou d'un accord privé est accompagnée :

a) d'une copie de l'acte authentique ou de l'accord privé certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine³¹ ;

b) d'un certificat émis par l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que l'acte authentique ou l'accord privé visé est exécutoire de la même façon qu'une décision dans cet Etat.]

[Article 26 Exécution d'une décision relative aux frais]³²

³⁰ Si cet article est adopté, il conviendrait d'examiner la question de savoir si les règles relatives aux demandes directes (article 15(5)) doivent s'appliquer pour tous les Etats contractants.

³¹ Il conviendrait d'examiner la question de savoir si les termes « actes authentiques et accords privés » devraient remplacer le paragraphe a). Cela présenterait l'avantage de permettre aux Etats requis qui n'exigent pas l'original de l'instrument authentique, de l'accord privé ou une copie certifiée conforme de continuer à faire ainsi.

³² Il peut être opportun d'inclure une disposition relative à l'exécution d'une décision portant sur les frais. Voir, par exemple, la proposition de la Communauté européenne au Document de travail No 40 : « Une condamnation aux frais et dépens de la procédure relative à une décision en matière alimentaire qui est exécutoire conformément à la présente Convention est rendue exécutoire dans tout Etat Contractant ».

CHAPITRE VI – EXECUTION PAR L'ETAT REQUIS

Article 27 Exécution en vertu de la loi interne

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les mesures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis.
2. Toute règle applicable dans l'Etat d'origine de la décision relative à la durée de l'obligation alimentaire reçoit application.
3. Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages³³ est déterminé par la loi de l'Etat d'origine de la décision ou par celle de l'Etat requis, selon celle qui prévoit le délai plus long.

Article 28 Non-discrimination

L'Etat requis fournit aux affaires relevant de la présente Convention au moins les mêmes mesures d'exécution que celles qui sont applicables aux affaires internes.

[Article 29 Mesures d'exécution

Les Etats contractants mettent en oeuvre les mesures existantes les plus efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention, telles que :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) gage sur les biens ou vente forcée ;
- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]

Article 30 Transferts de fonds

1. Les Etats contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d'accords internationaux, l'utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer des transferts de fonds destinés à être versés comme aliments.
2. Un Etat contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention.

Article 31 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution

Les Etats contractants, au moment où ils deviennent Partie à la Convention, fournissent au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye une description de leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les Etats contractants.

³³ La relation entre les arrérages et les aliments accordés rétroactivement devra être examinée plus amplement. Voir note de bas de page 21.

CHAPITRE VII – INSTITUTIONS PUBLIQUES**Article 32 *Institutions publiques en qualité de demandeur***

1. Le terme « créancier » à l'article 10(1) comprend l'institution publique à laquelle est dû le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments³⁴.
2. Le droit d'une institution publique de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'institution.
3. La décision rendue contre un débiteur à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la Convention [si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit]³⁵.
4. Une institution publique peut, dans la mesure des prestations fournies au créancier, demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments si, d'après la loi qui la régit, elle est de plein droit habilitée à invoquer la reconnaissance ou à demander l'exécution de la décision à la place du créancier.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, l'institution publique qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire tout document de nature à prouver qu'elle répond aux conditions prévues par [le paragraphe 3 ou] le paragraphe 4, et que les prestations ont été fournies au créancier d'aliments.

³⁴ Il pourrait aussi être nécessaire de faire référence à l'article 13(5). Cet article pourrait ne pas être nécessaire à la lumière de l'article 2(2).

³⁵ Cette formulation est prise de la Convention de 1973. Si le paragraphe 2 est accepté, les termes entre crochets seraient redondants. Dans tous les cas, le Comité de rédaction s'interroge sur la nécessité de les conserver puisque la décision en faveur de l'institution publique n'aurait pas été rendue si elle ne pouvait obtenir le remboursement en vertu de son droit interne.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES**Article 33 Protection des renseignements à caractère personnel**

Les renseignements à caractère personnel réunis ou transmis dans le cadre de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins que celles pour lesquelles ils ont été réunis ou transmis.

Article 34 Confidentialité

Toute autorité traitant de renseignements à caractère personnel en assure la confidentialité conformément à la loi de son Etat.

Article 35 Non divulgation de renseignements

Une autorité ne peut divulguer au défendeur ou au demandeur de renseignements à caractère personnel permettant de localiser une partie ou un enfant si, ce faisant, elle estime que la santé, la sécurité ou la liberté de la partie ou de l'enfant serait compromise. [L'autorité à laquelle ces renseignements sont transmis est liée par l'avis de l'autorité qui les lui a transmis.] Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant les autorités de recueillir et de se transmettre des renseignements.

Article 36 Dispense de légalisation

Les documents transmis en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

[Article 37 Procuration

Une procuration qui autorise l'Autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du demandeur n'est pas requise.]

Article 38 Recouvrement des frais

1. Le recouvrement de tout frais encouru pour l'application de cette Convention n'a pas préséance sur l'obligation de payer les aliments³⁶.
2. ...³⁷

Article 39 Exigences linguistiques

1. Toute demande et tout document s'y rattachant sont adressés dans la langue originale et accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat requis [ou dans toute autre langue que l'Etat requis aura indiqué pouvoir accepter, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 55], sauf dispense de traduction de l'autorité compétente de cet Etat³⁸.
2. Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans l'une de ces langues, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration en vertu de l'article 55, la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

³⁶ Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si ce principe devrait s'appliquer uniquement aux aliments envers les enfants.

³⁷ Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si une disposition à l'effet que : « Rien dans la présente Convention n'empêche le recouvrement des frais de la partie qui succombe » devrait être incluse.

³⁸ Note : Cette règle devrait aussi s'appliquer aux demandes introduites directement, par exemple les demandes de reconnaissance et d'exécution qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

3. Sauf si les Autorités centrales en ont convenu autrement, toute autre communication entre elles est adressée dans une langue officielle de l'Etat requis ou en français ou en anglais. Toutefois, un Etat contractant peut, en faisant une réserve conformément à l'article 54, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Article 40 Moyens et coûts de traduction

[1. Dans le cas d'une demande présentée en application du chapitre III, les Autorités centrales peuvent convenir, dans une affaire particulière, que la traduction dans la langue officielle de l'Etat requis sera faite dans l'Etat requis à partir de la langue originale ou de toute autre langue convenue. S'il n'y a pas d'accord et si l'Autorité centrale requise ne peut remplir les exigences de l'article 39(1) et (2), la demande et les documents y afférant peuvent être transmis accompagnés d'une traduction en [français ou anglais] pour traduction ultérieure dans une langue officielle de l'Etat requis.]

2. Les frais de traduction d'une demande faite en vertu du paragraphe précédent sont à la charge de l'Etat requérant, sauf accord contraire des autorités centrales des Etats concernés.

3. Nonobstant l'article 8, l'Autorité centrale requérante peut mettre à la charge du demandeur les frais de traduction d'une demande et des documents s'y rattachant, sauf si ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance juridique.

[Article 41 Systèmes juridiques non unifiés

1. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes³⁹ :

a) toute référence à la résidence [habituelle] dans cet Etat vise, le cas échéant, la résidence [habituelle] dans l'unité territoriale considérée ;

[b) toute référence à une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans cet Etat vise, le cas échéant, une décision obtenue, reconnue et / ou exécutée, et modifiée dans l'unité territoriale considérée ;]

c) toute référence à une autorité judiciaire ou administrative dans cet Etat vise, le cas échéant, une autorité judiciaire ou administrative dans l'unité territoriale considérée ;

d) toute référence aux autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes dans cet Etat vise, le cas échéant, les autorités compétentes, organismes publics ou autres organismes dans l'unité territoriale considérée ;

e) toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

f) toute référence à la localisation des biens dans cet Etat vise, le cas échéant, aux biens dans l'unité territoriale considérée.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal dans une unité territoriale d'un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter une décision d'un autre Etat contractant pour le seul motif que la décision a été reconnue ou exécutée dans une autre unité territoriale du même Etat contractant selon la présente Convention.

4. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique⁴⁰.]

³⁹ Le paragraphe premier devra être examiné davantage.

⁴⁰ Inspiré de l'article 25 de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après Convention de 2005).

[Article 42 Relations avec d'autres instruments internationaux]

Article 43 Accords complémentaires⁴¹

Tout Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs Etats contractants afin d'améliorer l'application de la présente Convention entre eux à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la présente Convention. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 44 Réserve relative au champ d'application⁴²

Tout Etat contractant, conformément à l'article 54 peut se réserver le droit de ne pas appliquer [la Convention, ou] [les chapitres II et III de la Convention] [une partie déterminée de la Convention]⁴³, aux obligations alimentaires découlant de toute relation particulière de famille ou d'alliance, autre que les obligations alimentaires des titulaires de la responsabilité parentale⁴⁴ envers un enfant de moins de 18 ans^{45 46}.

Article 45 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 46 Examen du fonctionnement pratique de la Convention

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.

A cette fin, les Etats contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

Article 47 Amendement des formulaires

1. Les formulaires modèles annexés à la présente Convention pourront être amendés par décision d'une Commission spéciale qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé et à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats membres. La proposition d'amender les formulaires devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

2. Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.

⁴¹ Cela inclut la possibilité d'accords sur un niveau supérieur de services.

⁴² Une disposition relative à la réciprocité reste à rédiger.

⁴³ Lors de la Commission spéciale un point de vue a été exprimé selon lequel aucune réserve ne devrait être autorisée en relation avec des aliments envers les époux pour l'application du chapitre V.

⁴⁴ Voir l'article 1(2) de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après Convention de 1996). L'emploi du terme « responsabilité parentale » indique que les Etats émettant une réserve ne sont pas tenus d'appliquer la Convention aux enfants de moins de 18 ans mariés ou autrement émancipés.

⁴⁵ La question des enfants de plus de 18 ans poursuivant des études ou autrement incapables de subvenir à leurs besoins et la question des personnes incapables soulevées par le Document de travail No 65 n'a pas été complètement discutée par la Commission spéciale. Il est nécessaire d'examiner l'article premier de la *Convention de La Haye de du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après Convention de 2000) qui stipule : « La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ».

⁴⁶ La proposition contenue au Document de travail No 64 relative à l'interdiction d'une réserve quant aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux devra être examinée.

3. Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement, conformément à l'article 54. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.⁴⁷

[Article 48 Dispositions transitoires]

⁴⁷ Cette option est inspirée des articles 5 et 28 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur l'accès international à la justice*. Ces paragraphes proviennent de l'article 11 (deuxième option) du Document préliminaire No 13.

[CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 49 *Signature, ratification et adhésion*

Option 1⁴⁸

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt-et-unième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention⁴⁹.
3. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 52.
4. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
5. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 57. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire⁵⁰.

OU

5. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion, en vertu de l'article 55. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du dépositaire qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants⁵¹.

Option 2⁵²

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
3. Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire⁵³.

Article 50 *Organisations régionales d'intégration économique*

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

⁴⁸ Si on désire faire une distinction entre les Etats membres, les Etats ayant participé à la Session et les Etats tiers aux fins de bilatéralisation.

⁴⁹ Inspiré de l'article 43 de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après Convention de 1993).

⁵⁰ Inspiré des articles 44 de la Convention de 1993, 58 de la Convention de 1996 et 54 de la Convention de 2000. Une période plus longue pour la réception des objections est aussi possible.

⁵¹ Inspiré de l'article 38 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après Convention de 1980).

⁵² Pour une Convention complètement ouverte, c'est-à-dire dans laquelle la bilatéralisation n'est pas possible.

⁵³ Inspiré de l'article 27 de la Convention de 2005.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Pour les fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 51, que ses Etats membres ne seront pas Partie à cette Convention.

4. Toute référence à « Etat contractant » ou « Etat » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie⁵⁴.

Article 51 Adhésion des Organisations régionales d'intégration économique

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, en vertu de l'article 55, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses Etats membres ne seront pas Partie à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « Etat contractant » ou « Etat » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux Etats membres de l'Organisation⁵⁵.

Article 52 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième [/ deuxième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 49.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur:

a) pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 50 ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 53, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article⁵⁶.

Article 53 Déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, en vertu de l'article 55, que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique⁵⁷.

⁵⁴ Inspiré de l'article 29 de la Convention de 2005.

⁵⁵ Inspiré de l'article 30 de la Convention de 2005.

⁵⁶ Inspiré de l'article 19 de la *Convention de La Haye sur la loi applicable a certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (13 décembre 2002) (ci-après Convention de 2002).

⁵⁷ Inspiré des articles 40 de la Convention de 1980, 45 de la Convention de 1993, 59 de la Convention de 1996, 55 de la Convention de 2000, 20 de la Convention de 2002 et 28 de la Convention de 2005.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat⁵⁸.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique⁵⁹.

Article 54 Réserves

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 53(1), faire soit une, soit plusieurs réserves prévues aux articles 16(2), 39(3), 47(3) et 44. Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent⁶⁰.

4. Aucun Etat contractant qui aura fait l'usage d'une réserve en application de cette Convention ne pourra prétendre à l'application de la Convention aux questions exclues dans sa réserve.

Article 55 Déclarations

1. Les déclarations visées aux articles 11(1) *g*) option 1, 13(3) et (7), 39(1) et (2), 49(5) option 1, 51(1) et 53(1) peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.

2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.

3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné.

4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 56 Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un Etat à plusieurs unités auxquelles s'applique la Convention⁶¹.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire⁶².

⁵⁸ Inspiré des articles 45 de la Convention de 1993, 59 de la Convention de 1996, 55 de la Convention de 2000, 20 de la Convention de 2002 et 28 de la Convention de 2005.

⁵⁹ Inspiré de l'article 28 de la Convention de 2005.

⁶⁰ Inspiré des articles 42 de la Convention de 1980, 60 de la Convention de 1996 et 56 de la Convention de 2000.

⁶¹ Inspiré de l'article 23 de la Convention de 2002.

⁶² Inspiré des articles 23 de la Convention de 2002 et 33 de la Convention de 2005.

Article 57 Notification

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres Etats et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 49 et 50, les renseignements suivants⁶³ :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées aux articles 49 et 50⁶⁴ ;

b) les adhésions et les objections⁶⁵ aux adhésions visées à l'article 49(5) option 1⁶⁶ ;

OU

a) + b) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 49 et 50⁶⁷ ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 52⁶⁸ ;

d) les déclarations visées aux articles 11(1) g) option 1, 13(3) et (7), 39(1) et (2), 49(5) option 1, 51(1) et 53(1)⁶⁹ ;

e) les accords visés à l'article 43⁷⁰ ;

f) les réserves visées aux articles 16(2), 39(3), 47(3) et 44 et le retrait des réserves prévu à l'article 54(2)⁷¹ ;

g) les dénonciations visées à l'article 56⁷².

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ?? ?? 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt-et-unième session.

⁶³ Inspiré de l'article 24 de la Convention de 2002.

⁶⁴ Inspiré des articles 45 de la Convention de 1980, 48 de la Convention de 1993, 63 de la Convention de 1996 et 59 de la Convention de 2000.

⁶⁵ Cela dépend du choix fait antérieurement. Voir l'article relatif à l'adhésion, *supra*.

⁶⁶ Inspiré des articles 48 de la Convention de 1993, 63 de la Convention de 1996 et 59 de la Convention de 2000.

⁶⁷ Inspiré des articles 24 de la Convention de 2002 et 34 de la Convention de 2005.

⁶⁸ Inspiré des articles 45 de la Convention de 1980, 48 de la Convention de 1993, 63 de la Convention de 1996, 59 de la Convention de 2000, 24 de la Convention de 2002 et 34 de la Convention de 2005.

⁶⁹ Inspiré des articles 45 de la Convention de 1980, 63 de la Convention de 1996 et 59 de la Convention de 2000.

⁷⁰ Inspiré des articles 63 de la Convention de 1996 et 59 de la Convention de 2000.

⁷¹ Inspiré des articles 45 de la Convention de 1980, 63 de la Convention de 1996 et 59 de la Convention de 2000.

⁷² Inspiré des articles 45 de la Convention de 1980, 48 de la Convention de 1993, 63 de la Convention de 1996, 59 de la Convention de 2000, 24 de la Convention de 2002 et 34 de la Convention de 2005.

Formulaire de transmission en vertu de l'article 12(2)

AVIS DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels réunis ou transmis conformément à la Convention ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été réunis ou transmis. Toute autorité traitant de tels renseignements en assure la confidentialité conformément à la loi de son Etat.

Ne pas divulguer les renseignements, contenus dans le présent formulaire, aux demandes en annexe et aux documents s'y rattachant, qui permettraient de localiser une partie ou un enfant, conformément à l'article 35.

1. Autorité centrale requérante	2. Personne à contacter dans l'Etat requérant
a. Adresse	a. Langue(s)
b. ☎	b. Adresse (si différente)
c. Téléfax	c. ☎ (si différent)
d. Télex	d. Téléfax (si différent)
e. Courriel	e. Courriel (si différent)
	f. Numéro de référence

3. Autorité centrale requise _____
Adresse _____

4. Renseignements personnels concernant le demandeur

a. Nom et prénom(s) : _____
b. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

5. Renseignements personnels relatifs à la (aux) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés

a. La personne est la même que le demandeur identifié ci-dessus

b. i. Nom et prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

ii. Nom et prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

iii. Nom et prénom(s) : _____
Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

6. Renseignements personnels concernant le débiteur¹

- a. La personne est la même que le demandeur identifié ci-dessus
- b. Nom et prénom(s) : _____
- c. Date de naissance : _____ (jj/mm/aaaa)

7. Ce Formulaire de transmission concerne et est accompagné d'une demande visée à :

- l'article 10(1) a) : reconnaissance ou reconnaissance et exécution d'une décision rendue dans un Etat contractant
- l'article 10(1) b) : exécution d'une décision rendue [ou reconnue] dans l'Etat requis
- l'article 10(1) c) : obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire
- l'article 10(1) d) : obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée
- l'article 10(1) e) ou (2) a) : modification d'une décision rendue dans l'Etat requis dans la limite permise par la loi de cet Etat
- l'article 10(1) f) ou (2) b) : modification d'une décision ayant été rendue dans un Etat autre que l'Etat requis dans la limite permise par la loi de l'Etat requis
- l'article 10(1) g) : recouvrement des arrérages

8. Les documents suivants sont joints et accompagnent la demande :

- a. Pour les fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) a) et :
Conformément à l'article 20 :
 - 1 Original de la décision en matière d'aliments ou d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine] (article 20 a))
 - [OU]
 - 1 Extrait de la décision certifiée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine établi conformément au formulaire qui se trouve en annexe de la Convention] (article 20 a))
 - 2 Certificat de l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que la décision est exécutoire [et, dans le cas d'une décision d'une autorité administrative, que les exigences prévues à l'article 15(3) sont remplies] (article 20 b))
 - 3 Un document établissant que le défendeur a été dûment avisé de la procédure et a eu la possibilité de se faire entendre, ou qu'il a été dûment avisé de la décision et a eu la possibilité de la contester, dans le cas où le défendeur n'a pas comparu dans la procédure dans l'Etat d'origine (article 20 c))
 - 4 L'état des arrérages certifié ou assermenté indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué] (article 20 d))
 - 5 Document contenant les informations qui sont nécessaires à la réalisation des calculs appropriés dans le cadre d'une décision prévoyant un ajustement automatique par indexation] (article 20 e))
 - 6 Document relatif à l'admissibilité du demandeur à l'assistance juridique dans l'Etat d'origine (article 20 f))

¹ En vertu de l'article 3 de la Convention « « débiteur » signifie une personne qui doit ou de qui on réclame des aliments ».

Conformément à l'article 25(3) :

- 7 Une copie de l'acte authentique ou de l'accord privé certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (article 25(3) a))
- 8 Un certificat émis par l'autorité compétente de l'Etat d'origine attestant que l'acte authentique ou l'accord privé visé est exécutoire comme une décision de cet Etat (article 25(3) b))

Conformément à l'article 32(5), tout document de nature à prouver que :

- 9 L'institution publique répond aux conditions prévues par [l'article 32(3) ou] l'article 32(4)
- 10 Les prestations ont été fournies au créancier d'aliments
- 11 Tout autre document accompagnant la demande :

- b. Pour les fins d'une demande en vertu de l'article 10(1) b), c), d), e), f) et (2) a) ou b) les documents justificatifs nécessaires conformément à l'article 11(3) :

9. Autres questions sur lesquelles l'Autorité centrale requérante attire l'attention de l'Autorité centrale requise :

Date : _____

Nom : _____
Représentant de l'Autorité centrale requérante